

# GE\_GERICHTE A/199/2014 vom 26. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_199\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_199_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/199/2014 du 26 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE A/199/2014 del 26 maggio 2014

## Regeste

Plainte admise partiellement; jonction deux causes; Mesures d'investigations OP à compléter dans saisie; Renvoi OP qui a déjà refusé d'exécuter des mesures ordonnées par précédente décision. | LP.91; LP.93; LPA.70.1

## Erwägungen

### E. 1

1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). L'exécution d'une saisie mobilière constitue une telle mesure sujette à plainte et le plaignant, en tant que créancier saisissant, a qualité pour agir par cette voie. Il est aussi recevable à porter plainte pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 3 LP).

### E. 1.2

Le délai pour porter plainte est de dix jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure attaquée (art. 17 al. 2 LP). Sauf dans les cas où le procès-verbal des opérations de la saisie (formulaire obligatoire n° 6) et la feuille de calcul du minimum vital intitulée "saisie de salaire" (formulaire obligatoire n° 6a annexé au formulaire obligatoire n° 6), signés par le débiteur, mentionnent la quotité saisissable, le délai de plainte ne commence à courir qu'à réception du procès-verbal de saisie (Ochsner, in Dallèves/Foëx/Jeandin [éd.], CR-LP, Bâle/Genève/Munich 2005, n. 186 ad art. 93). La plainte pour retard injustifié ou déni de justice est recevable en tout temps (art. 17 al. 3 LP). En l'espèce, le procès-verbal de saisie du 12 février 2014 querellé a été reçu par le plaignant le 14 février suivant, de sorte que la plainte, expédiée le 24 février 2014 au greffe de la Chambre de surveillance, a été formée en temps utile. En ce qui concerne la plainte du 24 janvier 2014 pour retard injustifié, elle n'est pas soumise au respect d'un quelconque délai. Les deux plaintes susmentionnées respectent au surplus la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 4 LaLP).

### E. 1.3

La procédure de plainte est régie par l'art. 20a LP et, à Genève, par la LaLP, laquelle renvoie à la LPA (art. 9 al. 4 LaLP) Selon l'art. 70 al. 1 LPA, la Chambre de surveillance peut, d'office ou sur requête d'une des parties, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune. En l'espèce, les plaintes faisant l'objet des procédures A/199/2014 et A/565/2014 concernent toutes deux la saisie, série n° 12 xxxx76 V, plus particulièrement les mesures d'instruction complémentaires y relatives à exécuter par l'Office à la suite de la décision de la Chambre

de surveillance du 31 octobre 2013. Leur objet se recoupe par ailleurs en grande partie. Il y a dès lors lieu de les joindre sous le numéro de procédure A/199/2014.

## **E. 2**

Le plaignant reproche à l'Office de ne pas avoir exécuté la décision de la Chambre de surveillance du 31 octobre 2013. Il considère également que d'autres mesures d'instruction et de sûreté doivent être ordonnées.

### **E. 2.1**

En l'espèce, par cette décision du 31 octobre 2013, la Chambre de de surveillance a ordonné à l'Office d'obtenir les déclarations fiscales 2009, 2010 et 2012 de ce dernier, l'intégralité de ses relevés de comptes bancaires au moins pour les années 2012 et 2013 et les documents établissant que son épouse était seule propriétaire de la villa conjugale. L'Office devait aussi saisir les six tableaux se trouvant dans le bureau du débiteur et interroger ses associés et son épouse au sujet de sa situation financière. Le but de ces mesures était de déterminer les revenus et charges de l'intimé, ainsi que les revenus de son épouse, également pertinents pour arrêter le minimum vital du débiteur. Or, s'il ressort du dossier que l'Office est en possession des avis de taxation pour les années 2009 à 2012 et qu'il a obtenu l'acte d'achat de la villa conjugale ainsi que l'extrait du registre foncier y relatif, il apparaît aussi qu'il a estimé ne pas devoir exécuter les autres mesures d'instruction ordonnées par la Chambre de surveillance.

#### **E. 2.1.2**

L'autorité de la chose jugée ou la force de chose jugée au sens matériel (matérielle Rechtskraft) est un principe général permettant de s'opposer à ce qu'un jugement soit remis en discussion par les mêmes parties sur le même objet. En droit de la poursuite et des faillites, l'autorité de la chose jugée a toutefois une portée limitée: elle ne vaut que pour la procédure d'exécution en cause et pour autant que l'état de fait reste le même (ATF 133 III 580 consid. 2; arrêt 5A\_894/2012 du 23 mai 2013 consid. 2.1). En dehors d'une procédure de plainte, l'Office peut reconsidérer sa décision tant que le délai pour porter plainte (art. 17 al. 2 LP) n'est pas échu; une fois ce délai expiré, un nouvel examen est exclu, à moins que la mesure en question ne soit nulle au sens de l'art. 22 LP (ATF 97 III 3 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_364/2013 du 14 octobre 2013 consid. 3.1). Une décision n'est nulle que si le vice qui l'affecte est particulièrement grave, s'il est manifeste ou, pour le moins, facilement reconnaissable et si, de surcroît, la sécurité du droit n'est pas sérieusement mise en danger par l'admission de la nullité (ATF 136 III 571 consid. 6.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_312/2012 du 18 juillet 2012 consid. 4.2.1).

#### **E. 2.1.3**

La décision du 31 octobre 2013 étant exécutoire, et par ailleurs définitive puisqu'elle n'a pas été contestée, elle revêt l'autorité de la chose jugée dans le cadre de la présente procédure d'exécution forcée, dès lors que l'état de fait n'a pas changé dans l'intervalle. L'Office n'explique pas être déjà parvenu à arrêter avec précision les charges et revenus du débiteur, ni ceux de son épouse. Il ne justifie pas non plus d'une quelconque impossibilité d'exécuter les mesures ordonnées pour des raisons matérielles. L'Office était dès lors soumis à l'obligation d'exécuter toutes les mesures prescrites, sans pouvoir remettre en cause leur opportunité ni même leur légalité. Tout au plus pouvait-il renoncer à leur exécution motif pris de leur nullité, qu'il ne fait cependant pas valoir en l'espèce.

## **E. 2.2**

Or, sans parler de la force obligatoire de la décision du 31 octobre 2013, l'Office n'invoque aucun motif fondé pour refuser d'exécuter les mesures d'instruction ordonnées.

### **E. 2.2.1**

Il est rappelé que, dans le cadre de la saisie, le débiteur a le devoir d'indiquer jusqu'à due concurrence tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers (art. 91 al. 1 ch. 2 LP). Les tiers qui détiennent des biens du débiteur ou contre qui le débiteur a des créances ont, sous menace des peines prévues par la loi, la même obligation de renseigner que le débiteur (art. 91 al. 4 LP). En vertu de l'art. 91 LP, l'Office en charge de l'exécution de la saisie doit adopter un comportement actif et une position critique, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, il doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_267/2009 du 5 juin 2009 consid. 3.1). Si le débiteur exerce une activité lucrative indépendante, les investigations de l'huissier saisissant doivent être particulièrement poussées afin de pouvoir étayer par des éléments probants sa décision de saisir les revenus. Le débiteur indépendant sera donc interrogé sur le genre d'activité qu'il exerce, la nature et le volume de ses affaires; il devra fournir tous les renseignements utiles à la détermination de ses revenus en produisant, par exemple, la comptabilité de son exploitation ou, plus généralement, tous les documents propres à l'identification de ses revenus professionnels. Les tiers et les autorités, spécialement les administrations fiscales, doivent également être sollicités puisque la loi impose la même obligation de renseigner que le débiteur (M. Ochsner, Commentaire romand LP, 2005, N. 25 ad art. 93 LP; N. Jeandin, Commentaire romand LP, 2005, N. 15 ad art. 91 LP). L'Office ne peut cependant obliger à le renseigner que les tiers qui détiennent des biens du débiteur ou envers lesquels ce dernier dispose d'une créance (G. Bovey, L'obligation des tiers de renseigner l'office des poursuites et des faillites, JdT 2009 II 62, p. 64) Les revenus du débiteur peuvent être saisis pour un an au plus à compter de l'exécution de la saisie. Si plusieurs créanciers participent à la saisie, le délai court à compter du jour de l'exécution de la première saisie effectuée à la requête d'un créancier de la série en cause (art. 93 al. 2 LP). Pour que le débiteur sache précisément quel est le terme de la saisie de son salaire et, en cas de pluralité de séries, quels sont les créanciers qui en bénéficient, l'Office doit compléter le procès-verbal par la mention de la date d'échéance du délai d'une année de l'art. 93 al. 2 LP ainsi que, le cas échéant, par celle de l'existence d'une saisie de revenu antérieure avec la date de son échéance. Les créanciers des différentes séries ont d'ailleurs aussi un intérêt à obtenir ces informations (M. Ochsner, op. cit. N. 201 ad art. 93 LP). Lorsqu'une saisie est à la base infructueuse et qu'elle ne porte sur une quote-part du salaire qu'à la suite d'une plainte, le délai d'une année y relatif court dès que le nouveau procès-verbal de saisie a été dressé. En revanche, dans l'hypothèse où une saisie est à l'origine effectivement exécutée, mais qu'il s'avère plus tard que la part saisissable n'a pas été déterminée conformément à la loi ou qu'elle ne correspond plus aux circonstances, son exécution n'est pas différée par la procédure de plainte, même si cela peut amener à priver le créancier de la part lui revenant (ATF 116 III 15 consid. c = JDT 1992 II 75).

### **E. 2.2.2**

En l'espèce, pour ce qui est des relevés bancaires de l'intimé, il résulte certes des investigations de l'Office que ce dernier ne dispose vraisemblablement pas de comptes bancaires ni de cartes de crédit auprès d'établissements bancaires autres qu'UBS SA. L'Office n'explique néanmoins pas pour quelle raison il n'a pas obtenu auprès de cette dernière un relevé bancaire complet concernant au moins les années 2012 et 2013 et pourquoi il s'est contenté de l'extrait fourni par le débiteur, déjà utilisé et ne portant que sur les mois de juin et de juillet 2013. L'Office a en outre décidé de ne pas saisir les six tableaux en mains du débiteur au motif que le responsable de la salle des ventes les considérait comme sans valeur et que le plaignant avait refusé d'avancer les frais relatifs à son expertise, ce qui devait être tenu pour une renonciation à la saisie. Or, la Chambre de surveillance a certes dit que la saisie devait permettre de faire expertiser les tableaux et ainsi d'en déterminer la valeur, mais elle n'a pas subordonné ladite saisie au paiement préalable d'une avance de frais concernant une expertise, qui plus est à effectuer par le seul plaignant. L'Office a également décidé de ne pas interroger les associés de l'intimé au motif qu'ils ne faisaient que partager les locaux de son Etude et que l'obligation de renseigner ne s'appliquait pas aux tiers ne détenant pas des actifs dévolus au débiteur. Or, ces deux points ne sont pas établis, dans la mesure où ils ne résultent que des explications du débiteur, et l'Office devait pour le moins demander aux associés de les confirmer. Au reste, ni la loi ni la jurisprudence ni la doctrine n'excluent la possibilité pour l'Office de prendre des renseignements auprès de tiers qui ne détiendraient pas des biens du débiteur ou contre qui ce dernier n'aurait pas de créance, quand bien même, dans un tel cas, lesdits tiers ne sont pas soumis à l'obligation de collaborer avec les autorités de poursuite. Enfin, l'épouse de l'intimée était, contrairement à l'opinion de l'Office, directement concernée par la procédure de saisie, dans la mesure où son éventuel revenu ainsi que les charges qu'elle partageait avec son époux étaient déterminants pour calculer la quotité saisissable en mains de ce dernier. Dès lors, son audition s'imposait. Au reste, il n'est pas exclu qu'elle dispose d'actifs appartenant à l'intimé ou que celui-ci ait une créance à son encontre.

### **E. 2.3**

Au vu de ce qui précède, le procès-verbal de saisie du 12 février 2014 sera annulé et il sera ordonné à l'Office d'exécuter sans délai la décision du 31 octobre 2013 dans son intégralité, en particulier en procédant aux mesures reprises ci-dessus, puis d'exécuter une nouvelle saisie. Le procès-verbal y relatif devra en outre, ainsi que le relève le plaignant, mentionner l'échéance de la saisie de revenus, quand bien même celle-ci ne couvre pas le montant des créances en cause (cf. supra consid. 2.2.1). A cet égard, la saisie de salaire ayant été effective depuis son exécution le 19 avril 2013, le délai d'échéance d'une année y relatif n'a pas été suspendu par les procédures de plainte survenues dans l'intervalle (cf. supra consid. 2.2.1). Le plaignant, dont la créance n'est pas couverte par la saisie de gains exécutée, conserve néanmoins un intérêt à ce que les mesures d'investigation litigieuses soient intégralement réalisées, celles-ci pouvant conduire à la découverte d'autres biens saisissables, respectivement à une saisie de salaire ultérieure plus élevée. Enfin, la présente décision sera également communiquée au Préposé de l'Office afin d'attirer l'attention de ce dernier sur le fait que la première décision, rendue le 31 octobre 2013 par la Chambre de surveillance, n'a pas été intégralement exécutée par ledit Office pour des motifs injustifiés.

### **E. 2.4**

Le plaignant requiert également des mesures d'instruction et de sûreté supplémentaires, comme la production par l'intimé de toute sa comptabilité 2012 et 2013, la saisie et l'encaissement des créances contre des tiers, la saisie de biens au domicile de l'intimé, la notification aux autres créanciers du défaut de paiement des gains saisis du débiteur entre avril et octobre 2013 ainsi que sa dénonciation au Ministère public, et la prise de toutes les mesures nécessaires à l'encontre du débiteur en cas de fausse déclaration ou de dissimulation.

#### **E. 2.4.1**

Le débiteur exerçant une activité lucrative indépendante, en main duquel une saisie de revenus a été ordonnée et qui ne verse pas à l'Office les montants saisis, est passible des peines prévues par l'art. 169 CP (M. Ochsner, op. cit., N. 208 ad art. 93 LP), punissant le détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire

#### **E. 2.4.2**

Dans sa décision du 31 octobre 2013, la Chambre de surveillance a ordonné l'Office de procéder à toutes les mesures d'investigation qui lui apparaîtraient nécessaires après l'exécution de celles qu'elle avait déjà requises. Aucun élément nouveau ne justifie que soit ordonnée immédiatement une mesure d'investigation supplémentaire spécifique. En particulier, une saisie mobilière au domicile de l'intimé a été effectuée le 5 août 2013, l'Office n'a en l'état pas constaté l'existence de créances saisissables, et les autres créanciers saisissants, de par cette procédure, sont informés que l'intimé n'a partiellement pas effectué les retenues sur son salaire ordonnées par l'Office. Pour le surplus, l'Office relève que l'intimé a fait de fausses déclarations au sujet du paiement des intérêts hypothécaires et qu'il ne verse pas systématiquement les retenues sur ses revenus. Si l'Office constate des manquements dans le cadre de l'exécution de la saisie, il lui appartient de prendre sans tarder toutes mesures d'exécution utiles, soit, si lesdits manquements sont constitutifs d'infraction pénale comme un détournement de biens en main de justice au sens de l'art. 169 CP, de les dénoncer au Ministère public.

#### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les plaintes formée le 23 janvier et 24 février 2014 par M. A\_\_\_\_\_, respectivement pour retard injustifié et contre le procès-verbal de saisie, série n° 12 xxxx76V, qui lui a été transmis le 14 février 2014 par l'Office des poursuites. Ordonne la jonction des procédures A/199/2014 et A/565/2014 sous procédure A/199/2014. Au fond : Admet partiellement les plaintes. Annule le procès-verbal de saisie querellé. Cela fait : Ordonne à l'Office des poursuites de procéder sans délai à l'intégralité des mesures d'instruction figurant dans la décision de la Chambre de céans du 31 octobre 2013 ( DCSO/256/13 ), rendue dans la cause A/2303/2013, soit en tous les cas les actes mentionnés au considérant 2.2.2 de la présente décision. Ordonne à l'Office des poursuites d'exécuter une nouvelle saisie et d'établir un nouveau procès-verbal de saisie correspondant, mentionnant la date d'échéance de la saisie périodique des revenus. Ordonne à l'Office des poursuites, dans le cas où il constate des manquements de M. A\_\_\_\_\_, de procéder immédiatement à toutes mesures utiles en vue de l'exécution de la saisie des biens et des revenus de l'intimé, notamment en dénonçant le

détournement de biens sous main de justice (art. 169 CP) dont il se sera rendu coupable en ne versant pas mensuellement les montants fixés dans le cadre de la saisie de son revenu. Rejette les plaintes pour le surplus. Communique la présente décision au Préposé de l'Office des poursuites. Siégeant : Mme Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Paulette DORMAN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.